



Avis n° 64/2018 du 25 juillet 2018

Objet: Avis relatif aux amendements du Gouvernement au projet de loi instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (volet protection sociale) (CO-A-2018-074).

L'Autorité de protection des données ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la loi portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26;

Vu la demande d'avis de M. Denis Ducarme reçue le 21 juin;

Vu le rapport de Verschuere Stefan;

Émet, le 25 juillet, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture et de l'Intégration sociale (ci-après le demandeur) sollicite l'avis de l'Autorité concernant des amendements apportés au projet de loi (ci-après le projet de loi) instituant le Comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le Règlement général sur la protection des données ou RGPD).
2. Les amendements visent à offrir à plusieurs services de contrôle et d'inspection dans les secteurs économique et social, la possibilité de limiter un certain nombre de droits dont disposent généralement les personnes concernées dans le cadre de la protection de leurs données à caractère personnel, et ce, en application de l'article 23 du RGPD.
3. L'Autorité a livré un premier avis, dans un délai raccourci, concernant le premier volet des amendements (relatifs à la modification de la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire). Le présent avis traite des amendements visant à limiter les droits des personnes concernées dans le cadre de la législation relative à la protection sociale.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

2.1. Généralités

4. L'article 23 du RGPD autorise les États membres à prévoir, dans certaines limites déterminées et pour des objectifs spécifiques, des exceptions aux droits des personnes concernées. Les objectifs spécifiques pour lesquels cela est possible sont énumérés à l'article 23.1 du RGPD ; il s'agit notamment d'objectifs d'intérêt public de l'Union ou d'un État membre, notamment un intérêt économique ou financier important de l'Union ou d'un État membre, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal, de la santé publique et de la sécurité sociale, en particulier une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation liée, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique.

5. Toute mesure législative prévoyant des limitations aux droits de la personne concernée doit au moins contenir des dispositions spécifiques relatives aux éléments énumérés à l'article 23.2 du RGPD, à savoir :
- les finalités du traitement ou les catégories de traitement,
 - les catégories de données à caractère personnel,
 - l'étendue des limitations introduites,
 - les garanties destinées à prévenir les abus ou l'accès ou le transfert illicites,
 - la détermination du (des) responsable(s) du traitement (ou des catégories de responsables du traitement),
 - les durées de conservation,
 - les risques pour les droits et libertés des personnes concernées et
 - le droit des personnes concernées d'être informées de la limitation.
6. Afin de déterminer la portée de la marge d'évaluation dont le législateur bénéficie dans ce cadre, il importe de rappeler la jurisprudence de la Cour de justice concernant l'article 13 de la Directive 95/46/CE qui prévoyait un fondement d'exception similaire. Dans l'arrêt *Smaranda Bara*, la Cour a confirmé que ces exceptions ne pouvaient être instaurées que par "*des mesures législatives*"¹. Ultérieurement, la Cour a précisé que les États membres ne pouvaient adopter ces exceptions que pour autant qu'elles soient "*nécessaires*"². Vu l'intention inchangée du législateur européen d'assurer un niveau de protection élevé³, cela signifie que les exceptions aux droits des personnes concernées doivent rester dans les limites du strict nécessaire⁴. La nécessité et la proportionnalité des mesures concernées doivent donc être interprétées de manière restrictive.
7. Afin de répondre à l'impératif de nécessité, il incombe au législateur de démontrer qu'il n'existe pas de mesure moins intrusive que la limitation des droits des personnes concernées pour atteindre l'objectif recherché. A cet égard, l'Autorité se réfère à la note explicative de son homologue irlandais au sujet de l'article 23 du RGPD : "*La mesure proposée devrait être étayée par des éléments probants décrivant le problème à résoudre par le biais de la mesure, et indiquant pourquoi des mesures existantes ou moins intrusives ne peuvent suffire à résoudre le problème* » (notre traduction de l'original anglais : « *A proposed measure should be supported by evidence describing the problem to be addressed by the measure, how it will be addressed by the measure, and why existing or less intrusive measures cannot sufficiently address it.* » - Autorité de protection des données irlandaise, "Limiting Data subject

¹ Cour de justice, 1^{er} octobre 2015 (C-201/14), *Smaranda Bara e.a.*, § 39 ; Cour de justice, 27 septembre 2017 (C-73/16), *Puškár*, § 96.

² Cour de justice, 7 novembre 2013 (C-473/12), *IPI c. Englebert*, § 32.

³ Considérant 10 du RGPD, considérant 10 de la Directive 95/46/CE.

⁴ Ibid., § 39.

Rights and the Application of Article 23 of the General Data Protection Regulation”, juin 2018, disponible à la page internet suivante: <https://www.dataprotection.ie/docs/EN/19-06-2018-Limiting-Data-Subject-Rights-and-the-Application-of-Article-23-of-the-GDPR/m/1746.htm>).

2.2. Limitations dans le cadre de la prévention sociale

8. Les amendements introduits dans le projet de loi en matière de protection sociale modifient la loi du 8 juillet 1976 organique relative aux centres publics d'aide sociale, la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, et la loi-programme du 22 décembre 2008. Les amendements visent à limiter les droits des personnes concernées de *recevoir copie* des données personnelles ou de *s'opposer* au traitement de leurs données personnelles dans le cadre des législations précitées dans la mesure où elles organisent des missions de contrôle et inspection relatives à la protection sociale.

➤ Limitation du droit d'obtenir copie des données personnelles

9. Il est prévu dans les amendements proposés que l'obligation de fournir une copie des données soit « *exclue lorsqu'il s'agit des traitements des données à caractère qui sont nécessaires dans le cadre de l'enquête sociale dont le CPAS est responsable du traitement, et ce durant toute la période de l'enquête sociale* » (nouvel article 90 de la loi du 8 juillet 1976 organique relative aux centres publics d'aide sociale, amendement n°4). Le motif invoqué en vue de démontrer l'absolue nécessité de cette limitation est que l'obligation de fournir une copie aux personnes concernées « *nuirait à l'efficacité du travail fourni tant par les travailleurs sociaux des centres publics d'action sociale dans le traitement des dossiers que celui fourni par le personnel de l'administration fédérale compétente ; cette obligation nuirait également au bon déroulement du contrôle par le service inspection du respect de la réglementation et des subventions accordées* » (justification du nouvel article 90 de la loi organique relative aux CPAS). De plus, il est précisé que « *tant qu'une décision n'a pas été arrêtée par l'administration fédérale compétente ou par le centre public d'action sociale, la personne n'a aucun intérêt à demander copie de son dossier, d'autant plus que la protection des données à caractère personnel de la personne concernée est garantie par son droit d'accès au dossier (à tout moment), par son droit à la transparence, à l'information ainsi qu'à la rectification* » (justification du nouvel article 90 de la loi organique relative aux CPAS).
10. Cette justification ne convainc pas. Il n'est pas démontré en quoi la fourniture d'une copie des données personnelles traitées nuirait au bon déroulement d'un contrôle ou à l'efficacité

du travail fourni par les travailleurs sociaux. Si la demande de limitation est motivée par les craintes liées à la charge de travail des services concernées, l'Autorité rappelle à toutes fins utiles que la Directive 95/46 du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après la Directive 95/46), telle qu'interprétée par la jurisprudence, imposait déjà au responsable de traitement de « *mettre en possession* » de la personne concernée un « *aperçu complet* » des données personnelles « *sous forme intelligible, c'est-à-dire une forme permettant à ce demandeur de prendre connaissance desdites données et de vérifier que ces dernières sont exactes et traitées de manière conforme à cette directive [...]* » (article 12⁵, transposé en droit belge à l'article 10 § 1 b de la loi Vie Privée du 8 décembre 1992 *juncto* CJCE, 17 juillet 2014, C-141/12 AND C-372/12, Ministère de l'immigration v. M, voir le dispositif de l'arrêt). Sous réserve de précision ultérieure par le Comité européen de protection des données (CEPD) et, le cas échéant, par les Cours et tribunaux, il n'est pas certain que l'étendue du droit à obtenir « *copie* » des données introduit à l'article 15 du RGPD doit être interprétée différemment. L'Autorité rappelle par ailleurs que le droit à la copie des données personnelles prévu à l'article 15 du RGPD n'est pas sans limite : le responsable de traitement peut refuser d'y donner suite en cas de demande manifestement infondée ou excessive (article 12 RGPD⁶); le responsable de traitement peut également demander à la personne concernée de préciser sa demande lorsque les données sollicitées sont nombreuses (considérant 63 RGPD⁷).

11. Dans tous les cas, la restriction du droit à obtenir copie des données personnelles, telle que sollicitée par le demandeur, n'est pas justifiée par le besoin de maintenir ces données confidentielles pendant l'enquête des services de protection sociale, vu que la personne concernée bénéficie d'un droit d'accès à son dossier à tout moment, comme le rappelle le demandeur dans ses justifications (justification du nouvel article 90 de la loi organique relative aux CPAS, citée in extenso ci-dessus, § 10).
12. Par ailleurs, dans la mesure où la personne concernée peut de toute façon accéder à son dossier, l'absence de remise d'une copie ne risquerait-elle pas de créer une discrimination

⁵ Article 12 de la Directive 95/46 : « *Les Etats membres garantissent à toute personne concernée le droit d'obtenir du responsable du traitement sans contrainte, à des intervalles raisonnables et sans délais ou frais excessifs [...] la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine des données* » ; article 10 § 1 b de la loi Vie Privée du 8 décembre 1992 : « *la personne concernée qui apporte la preuve de son identité a le droit d'obtenir du responsable du traitement [...] la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que toute information disponible sur l'origine de ces données* ».

⁶ Article 12 RGPD : « *Lorsque les demandes d'une personne concernée [comme une demande de copie] sont manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif, le responsable de traitement peut exiger le paiement de frais raisonnables [...] ou refuser de donner suite à ces demandes* ».

⁷ Considérant 63 RGPD : « *Lorsque le responsable du traitement traite une grande quantité de données relatives à la personne concernée, il devrait pouvoir demander à celle-ci de préciser, avant de lui fournir les informations, sur quelles données ou quelles opérations de traitement sa demande porte* ».

de fait entre les personnes disposant du matériel et de la connaissance informatique pour prendre copie elles-mêmes de certaines données (par exemple, via un appareil photo intégré au GSM), et les personnes ne disposant pas de cette possibilité ? Cette potentielle discrimination serait d'autant plus problématique que la remise d'une copie des données doit permettre de faciliter l'exercice d'autres droits comme le droit à la rectification. Sous la Directive 95/46, la jurisprudence précise en effet que le but de la remise à la personne concernée d'un aperçu des données personnelles traitées est que ladite personne « *puisse, le cas échéant, exercer les droits qui lui sont conférés par ladite directive* », comme par exemple, vérifier que les données sont exactes et traitées de manière conforme à la Directive 95/46 et exiger du responsable du traitement, le cas échéant, la rectification, l'effacement ou le verrouillage des données (CJCE, 17 juillet 2014, C-141/12 AND C-372/12, Ministère de l'immigration v. M, considérant 44 et dispositif de l'arrêt ; CJCE, 20 décembre 2017, Peter Nowak v. Data Protection Commissioner, considérant 57 et jurisprudence y citée).

13. L'Autorité ne suit pas l'argumentation du demandeur relative à la Charte de l'assuré social, invoquée par le demandeur en vue de démontrer l'inutilité du droit de copie, selon son avis (« *la législation et la Charte de l'assuré social, garantissent le droit d'être entendu et de comprendre la décision* », voir par exemple la justification du l'amendement n° 4). Cette Charte prévoit en effet que « *les institutions de sécurité sociale sont tenues de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite, toute information utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits [...]* » (article 3 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la « charte » de l'assuré social). L'existence d'une procédure visant à assurer une certaine transparence relative aux droits et obligations de l'assuré social ne constitue pas une raison suffisante pour limiter les droits prévus par le RGPD, selon les conditions prévues à l'article 23 du RGPD.

14. L'Autorité émet en outre toutes réserves concernant l'argument invoqué par le demandeur selon lequel « *l'intérêt de recevoir copie des données dont disposent l'autorité fédérale compétente et les centres publics d'action sociale se manifeste lorsqu'une prise de position de la part des centres publics d'action sociale aura lieu (possibilité de contestation, etc.)* » (justification de l'amendement n° 4). L'Autorité rappelle à cet égard que le droit de recevoir une copie des données traitées est un droit fondamental prévu au RGPD sans que la personne concernée ne doive en principe justifier de l'existence d'une décision fondée sur les données concernées afin de pouvoir y prétendre. L'Autorité estime qu'il n'y a pas lieu de rajouter une telle condition limitative au droit à la copie prévu à l'article 15 du RGPD, aux termes duquel l'intérêt de la personne concernée ne constitue pas une condition de recevabilité de la demande de copie. Ce n'est que postérieurement à la demande d'accès, que le responsable

de traitement peut être fondé à s'interroger sur l'intérêt de la personne concernée à solliciter une copie de ses données, afin d'évaluer si cette demande n'est pas manifestement infondée ou excessive (article 12 RGPD⁸).

15. L'Autorité estime par ailleurs qu'il n'y a pas lieu de limiter les demandes de copies des données personnelles aux cas où une décision administrative a été rendue sur base de ces données, et ce, *a fortiori* dans le contexte où une telle limitation d'accès n'est pas prévue en tant que telle dans la législation belge relative à la publicité de l'administration. Rappelons en effet que le RGPD permet aux Etats membres de promulguer ou maintenir une législation spécifique concernant l'accès du public aux documents officiels y compris les documents comprenant des données à caractère personnelles, sur base de la législation prévue par le droit de l'Union ou de l'Etat membre dont relève l'autorité publique ou l'organisme public (article 86 *juncto* considérant 154 RGPD).
16. La législation belge relative à la publicité de l'administration prévoit un accès aux documents administratifs comportant des données personnelles selon des conditions plus restrictives que les conditions d'accès prévues dans le RGPD (voir la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et ses équivalents régionaux, comme l'ordonnance de la région bruxelloise du 30 mars 1995 relative à la publicité de l'administration). Sans toutefois se prononcer ici sur la compatibilité de cette législation spécifique avec le RGPD⁹, l'Autorité estime qu'il appartient aux services de prévention sociale de s'appuyer sur ces dispositions, s'il y a lieu, en vue de restreindre l'accès à ses documents administratifs, lorsque ces services agissent en tant qu'autorité administrative. Ainsi, par exemple, une limitation est possible lorsque qu'un accès à des décisions inachevées est sollicité ou lorsque l'accès pourrait contrevenir au secret des délibérations de l'autorité responsable du traitement des données (voir l'article 6 § 2 al. 3 de la loi du 11 avril 1994 précitée).
17. L'Autorité conclut que la présente demande de limitation du droit de copie est excessive et n'est, sur base des informations fournies par le demandeur, pas valablement fondée sur une des justifications permises par l'article 23 du RGPD, à savoir, les besoins d'une mission de contrôle ou d'inspection liée à l'exercice de l'autorité publique. Si la crainte du législateur est liée à l'éventuelle charge de travail et perte d'efficacité corrélative que représenteraient les demandes de copies, alors, il lui incombe de démontrer que la limitation du droit de copie des personnes concernées est la mesure nécessaire à la réalisation de ses missions, et qu'il

⁸ Article 12 RGPD : « Lorsque les demandes d'une personne concernée [comme une demande de copie] sont manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif, le responsable de traitement peut exiger le paiement de frais raisonnables [...] ou refuser de donner suite à ces demandes ».

⁹ L'Autorité invite le demandeur à prendre connaissance de son avis 59/2018 du 4 juillet 2018 concernant un Projet de décret et ordonnance conjoints relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises, avis dans lequel se trouve abordée l'interaction entre cette législation et le RGPD, notamment les conditions du droit d'accès.

n'existe pas de mesure moins intrusive pour les droits des personnes concernées, comme l'invocation de l'article 12 du RGPD qui permet de limiter les demandes d'exercice de droit abusives, ou comme toute autre mesure de type budgétaire ou organisationnel. Une limitation des droits, en effet, ne sera nécessaire et proportionnée qu'à condition que des mesures alternatives fassent défaut compte tenu des circonstances (voir remarques ci-dessus au paragraphe 7).

18. Les remarques ci-dessous valent également pour les amendements visant à limiter le droit d'obtenir copie des données personnelles dans le cadre d'autres lois de protection sociales (loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale - nouvel article 95 introduit par l'amendement n° 10; loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale – nouvel article 100 introduit par l'amendement n°16 ; loi-programme du 22 décembre 2008 – article 103 introduit par l'amendement n°20 ; loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses, nouvel article 105 introduit par l'amendement n° 23).

➤ **Limitation du droit de s'opposer au traitement de données personnelles**

19. Il est prévu que le droit d'opposition puisse être limité lorsqu'il s'agit de traitements de données à caractère personnel dont le CPAS ou l'administration fédérale compétente est responsable, et ce, pendant la période durant laquelle ces services exercent leurs missions légales (nouvel article 92 de la loi du 8 juillet 1976 organique relative aux centres publics d'aide sociale, introduit par l'amendement n° 6).
20. La première justification invoquée est la nécessité pour le CPAS d'évaluer l'étendue du besoin des personnes concernées et le besoin de « *faire preuve de proactivité, et, sur base des données à caractère personnel récoltées préalablement, à leur proposer des aides les plus pertinentes qui ne faisaient pas spécifiquement l'objet de leur demande initiale* » (justification de l'amendement n° 6). La deuxième justification invoquée est la suivante : « *le fait que toute personne puisse s'opposer quand elle le souhaite au traitement de ses données à caractère personnel nuirait gravement au bon déroulement de l'enquête sociale et du suivi des dossiers par les travailleurs sociaux, mais également au contrôle et à l'inspection du respect de la réglementation et de l'utilisation des subsides par l'autorité fédérale compétente* ».
21. Avant de conclure sur le bien-fondé de cette limitation, l'Autorité tient à rappeler que le droit d'opposition tel que prévu au RGPD n'est pas absolu : la personne concernée doit justifier de « *raisons tenant à sa situation particulière* » pour s'opposer à un traitement de données ; le

responsable de traitement peut en outre continuer à traiter les données s'il « *prouve qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice* » (article 12 RGPD).

22. L'Autorité entend les arguments du demandeur et l'estime fondé à introduire en droit belge une limitation du droit d'opposition des personnes concernées lorsque les données concernées le sont dans le cadre des missions légales du responsable du traitement (CPAS ou organisme fédéral compétent), pour autant toutefois – cela va de soi - que cette limitation ne s'applique qu'aux traitements effectués dans le cadre de ses missions légales¹⁰. En effet, tout traitement de données personnelles effectué par le CPAS ou l'organisme de protection sociale compétent en dehors du cadre de ses missions légales, devrait de l'avis de l'Autorité, pouvoir faire l'objet d'un droit d'opposition de la part du demandeur d'aide sociale.
23. L'Autorité estime à cet égard souhaitable de mieux encadrer la justification apportée par le demandeur en ce qui concerne son souhait que les travailleurs sociaux puissent « *faire preuve de proactivité* » sur base des « *données personnelles récoltées préalablement* » et proposer des aides ne faisant pas l'objet de la demande de la personne concernée (justification de l'amendement n° 6, cité in extenso ci-dessus). L'Autorité recommande au législateur de démontrer dans sa justification qu'un tel traitement proactif de données rentre bien dans les missions légales du responsable du traitement, éventuellement, par référence à la définition de l'enquête sociale à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} décembre 2013, où il est prévu que cette enquête vise à permettre au centre de récolter les « *informations nécessaires permettant d'aboutir à un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face* ».
24. L'Autorité souligne l'importance du principe de proportionnalité du traitement des données dans le cadre de l'enquête sociale, à savoir, l'« *enquête individuelle permettant au CPAS de récolter les informations nécessaires permettant d'aboutir à un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens appropriés d'y faire face* » (article 2 de la circulaire portant sur les conditions minimales de l'enquête sociale exigée dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale et dans le cadre de l'aide sociale accordée par les CPAS et remboursée par l'Etat conformément aux dispositions de la loi du 2 avril 1965). Ainsi par exemple, la visite à domicile effectuée dans le cadre de l'enquête sociale doit s'effectuer « *dans le respect de la vie privée du demandeur d'aide* » et

¹⁰ Dans la législation belge antérieure au RGPD, ce droit d'opposition ne pouvait être invoqué lorsque le traitement avait pour fondement une obligation légale article 12 § 1 al. 2 *juncto* article 5.c de la LVP et article 14 de la Directive 95/46 du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

doit être « *proportionnée à l'importance du renseignement nécessaire pour mener l'enquête sociale* » (article 3.3 de la circulaire portant sur les conditions minimales de l'enquête sociale exigée dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale et dans le cadre de l'aide sociale accordée par les CPAS et remboursée par l'Etat conformément aux dispositions de la loi du 2 avril 1965). Ce principe de proportionnalité, actuellement dénommé « *minimisation des données* » à l'article 5.d du RGPD, fait partie des principes de base du traitement dont le non-respect est susceptible d'être sanctionné, par exemple, via une amende administrative (article 83.5.a RGPD). Dans ce contexte, il importe d'autant plus que le législateur puisse justifier que les traitements de données pour lesquels une limitation du droit d'opposition du droit d'accès est demandée, sont bien nécessaires à la réalisation de ses missions légales, et proportionnés aux besoins de ces missions.

25. En application de l'article 23.2 du RGPD, les amendements de l'avant-projet de loi prévoient les dispositions spécifiques suivantes pour encadrer la possibilité de limitation du droit d'opposition :

- en ce qui concerne la finalité des traitements concernés : traitements « *dont la finalité est le contrôle, l'inspection et la réglementation dont l'exercice relève de l'autorité publique fédérale compétente dans le cadre du droit à l'aide sociale, ainsi que la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi de l'enquête sociale menée par le centre public d'action sociale* » (amendements n° 6, 12, 18, 21, 24) ;
- en ce qui concerne les catégories de données à caractère personnel : elles ne sont pas définies autrement que « *les données à caractère personnel dont le CPAS ou l'administration fédérale compétente en ce qui concerne l'aide sociale est responsable* » (amendement n° 6) ; une définition plus précise, par référence à la législation concernée, serait souhaitable. La limitation du droit d'opposition concerne-t-elle - ce qui est vraisemblable - toutes les données de l'enquête sociale (« *enquête individuelle permettant au [CPAS] de récolter les informations nécessaires permettant d'aboutir à un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide* » [...] ¹¹) ou uniquement les données du rapport social (« *document reprenant les données essentielles qui ont été collectées par l'enquête sociale* »¹²), et/ou encore les données du dossier social (« *le dossier qui comporte l'ensemble des documents qui ont abouti ou qui permettront d'aboutir à la décision : accusé de réception, formulaire de demande, rapports d'enquête sociale, décisions, notifications, pièces justificatives* »).

¹¹ Article 1^{er} de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 2013 relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'article 9bis de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordées par les centres publics d'aide sociale

¹² Article 1^{er} de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 2013 relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'article 9bis de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordées par les centres publics d'aide sociale.

- en ce qui concerne l'étendue des limitations :
 - cette étendue n'est pas précisée par rapport aux nécessités des missions des organismes concernées (par exemple, dans la mesure où l'exercice des droits nuirait aux besoins du contrôle, de l'enquête ou des actes préparatoires);

- en ce qui concerne les garanties visant à prévenir un abus ou un accès ou une transmission illicite :
 - le DPO consigne les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde sa décision ; l'Autorité estime qu'il serait préférable de préciser que ces informations sont tenues à la disposition de l'autorité de contrôle compétente, à l'instar d'autres dispositions limitatives de droits introduites dans le cadre du projet de loi (voir Avis n°34/2018 du 11 avril 2018, p. 12);

- en ce qui concerne la détermination des responsables du traitement : le CPAS ou l'administration fédérale compétente en ce qui concerne l'aide sociale sont désignés comme « *responsable de traitement* » (voir par exemple nouvel article 92, amendement n° 6). Dans la mesure où ces entités sont dans les faits responsables de traitement conjoints au sens de l'article 26 du RGPD¹³, l'Autorité recommande de le préciser dans toute disposition y relative, par référence au rôle du CPAS et de l'administration fédérale compétente en tant que « *responsables conjoints de traitement* » ; l'Autorité recommande également de préciser quelle administration fédérale compétente agit comme responsable conjoint de traitement (ainsi par exemple, l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 2013 relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale indique que « *la ministre de la Justice et la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté* » sont chargées de son exécution).

- en ce qui concerne les durées de conservation : il est prévu que « *sans préjudice de la conservation nécessaire pour le traitement dans le cadre d'une procédure judiciaire, les données à caractère personnel qui résultent de la dérogation visée à l'alinéa 1^{er} ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, avec un délai de conservation maximum de 10 ans, à partir de la date à laquelle la personne concernée ne remplit plus les conditions d'octroi de l'aide sociale, sauf lorsque la loi prévoit qu'une disposition ne peut s'appliquer qu'un nombre limité de fois dans la vie du bénéficiaire, comme par*

¹³ Article 26 RGPD : « Lorsque deux responsables du traitement ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement, ils sont les responsables conjoints du traitement ».

exemple, la prime d'installation [...] » (voir par exemple nouvel article 96, amendement n°11);

- en ce qui concerne les risques pour les droits et libertés des personnes concernées :
 - le délégué à la protection des données ou DPO informe la personne concernée de la possibilité d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente ou de former un recours juridictionnel ;
 - le DPO consigne les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision ; à cet égard également, l'Autorité estime qu'il serait préférable de préciser que ces informations sont tenues à la disposition de l'autorité de contrôle compétente, à l'instar d'autres dispositions limitatives de droits introduites dans le cadre du projet de loi (voir Avis n°34/2018 du 11 avril 2018, p. 12);

- en ce qui concerne le droit de la personne concernée d'être informée de la limitation :
 - dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande (+ 2 mois en cas de demandes complexes ou nombreuses) ;
 - le DPO informe la personne concernée par écrit de tout refus ou de la limitation de son droit d'opposition ;
 - SAUF SI la communication risque de compromettre l'une des missions légales des CPAS ou de l'administration fédérale compétente (voir par exemple nouvel article 92, amendement n°6).

26. L'Autorité prend acte des dispositions spécifiques que les amendements prévoient pour encadrer la possibilité de limiter le droit d'opposition des personnes concernées.

27. L'Autorité conclut que les dérogations aux droits proposées dans les amendements visés ci-dessus (6, 12, 18, 21, 24) réunissent le test de l'article 23 du RGPD, à condition de préciser les catégories de données personnelles concernées, préciser l'étendue de la limitation par référence aux missions du/des responsable(s) de traitement, préciser que les CPAS et l'administration fédérale compétente sont responsables de traitement conjoints, et préciser quelle est cette administration fédérale compétente. Il serait également préférable de préciser que lorsque le DPO consigne les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision, il tient ces informations à disposition de l'autorité de contrôle compétente.

PAR CES MOTIFS,

Concernant les amendements du Gouvernement n° 4, 8, 16, 20 et 13 (relatifs à la limitation du droit d'obtenir copie des données personnelles) au projet de loi instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, l'Autorité émet un avis défavorable, vu les remarques formulées aux considérants 9 à 18 ;

Concernant les amendements du Gouvernement n° 6, 12, 18, 21 et 24 (relatifs à la limitation du droit d'opposition) à ce même projet de loi, l'Autorité émet un avis favorable à condition de

- préciser les catégories de données personnelles concernées (considérant 25);
- préciser l'étendue de la limitation par référence aux missions du/des responsable(s) de traitement (considérant 25);
- préciser que les CPAS et l'administration fédérale compétente sont responsables de traitement conjoints, et préciser quelle est cette administration fédérale compétente (considérant 25);

Concernant les amendements du Gouvernement n° 6, 12, 18, 21 et 24 (relatifs à la limitation du droit d'opposition), l'Autorité estime également qu'il serait préférable de préciser que lorsque le DPO consigne les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision, il tient ces informations à disposition de l'autorité de contrôle compétente (considérant 25).

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere